

Règlement d'assainissement collectif

Précisions

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement. L'utilisateur peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé.

SIVOM DE L'ALZETTE

désigne le **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Alzette** qui assure :

- à Thil, Audun-le-Tiche, Rédange et Russange : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées vers le collecteur de transfert, l'entretien des réseaux pluviaux
- à Thil, Villerupt, Audun-le-Tiche, Rédange et Russange : le transfert et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Alzette.

SIVOM DE L'ALZETTE
Station d'épuration – BP23 – 57390 AUDUN-LE-TICHE
Tél. : 03 82 52 19 19

LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibération du SIVOM DE L'ALZETTE en date du 24/06/2019.

Les paragraphes rédigés en bleu ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel de valeur juridique.

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – Dispositions générales	5
<u>Chapitre I – Champs d’application</u>	<u>5</u>
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Définition du service public d’assainissement.....	5
Article 3 - Réglementation applicable.....	6
Article 4 – Droits et obligations générales de la collectivité.....	6
Article 5 – Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	6
<u>Chapitre II – Règles générales d’assainissement</u>	<u>7</u>
Article 6 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales	7
Article 7 - Séparativité des eaux et systèmes d’assainissement	7
Article 8 - Déversements interdits	8
Article 9 - Eaux admises de droit	9
Article 10 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation.....	9
Article 11 - Accès aux réseaux et ouvrages d’assainissement.....	10
Article 12 - Obligation d’alerte et d’information	10
TITRE II – Dispositions techniques	10
<u>Chapitre III – Installations privées</u>	<u>10</u>
Article 13 - Dispositions générales.....	10
Article 14 - Séparativité des réseaux privés.....	11
Article 15 - Accessibilité aux réseaux privés d’assainissement	11
Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales.....	11
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques.....	11
Article 18 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques ».....	11
Article 19 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales	12
Article 20 - Ouvrages en copropriété.....	12
Article 21 – Installations privées.....	12
Article 22 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
Article 23 - Suppression des installations d’assainissement non collectif.....	13
Article 24 - Obligation d’entretien et de maintien en bon état de fonctionnement	14
<u>Chapitre IV – Branchements aux réseaux publics</u>	<u>14</u>
Article 25 - Définition du branchement	14

Article 26 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public	15
Article 27 - Nombre de branchements	15
Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement.....	16
Article 29 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques	18
Article 30 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	18
Article 31 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public	18
TITRE III – Dispositions administratives.....	19
<u>Chapitre V – Le raccordement aux réseaux publics.....</u>	<u>19</u>
Article 32 - Définition du raccordement.....	19
Article 33 - Demande de raccordement.....	19
Article 34 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public.....	20
Article 35 - Demande de suppression ou de modification des branchements	21
Article 36 - Instruction de la demande de raccordement	21
Article 37 - Raccordement des eaux usées domestiques.....	21
Article 38 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques.....	23
Article 39 - Raccordement des eaux usées non domestiques.....	23
Article 40 - Raccordement des eaux pluviales.....	25
Article 41 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales.....	26
Article 42 - Modification des conditions de déversement	26
<u>Chapitre VI – Les contrôles</u>	<u>27</u>
Article 43 - Accès aux propriétés privées.....	27
Article 44 - Contrôle des installations existantes en domaine privé.....	27
Article 45 - Attestation de raccordement sur demande	27
Article 46 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité.....	28
Article 47 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques	28
Article 48 – Contrôle des effluents	29
Article 49 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente	29
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET D'APPLICATION.....	30
<u>Chapitre VII - Redevances et participations.....</u>	<u>30</u>
Article 50 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales.....	30
Article 51 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques	31
Article 52 - Financement du service public de gestion des réseaux pluviaux	31

Article 53 - Participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	31
Article 54 - Participation financière spéciale aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public	31
Article 55 - Participation aux frais d'attestation de raccordement.....	32
<u>Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	32
Article 56 - Dispositions générales.....	32
Article 57 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains.....	32
Article 58 - Sanctions financières.....	33
Article 59 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire.....	33
Article 60 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques.....	34
Article 61 - Mesures de sauvegarde.....	34
Article 62 - Exclusions de responsabilité	34
Article 63 - Sanctions pénales.....	34
Article 64 - Voies de recours	35
<u>Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES.....</u>	35
Article 65 - Date d'application	35
Article 66 - Modifications du règlement.....	35
Article 67 - Clauses d'exécution	35
ANNEXE N°1 – Les assimilés domestiques.....	37
ANNEXE N°2 – Prescriptions applicables aux assimilés domestiques.....	38
ANNEXE N°3 – Les eaux des bassins de natation	41
<u>1. Bassins de natation destinés au public.....</u>	<u>41</u>
<u>2. Bassins de natation privés.....</u>	<u>41</u>
ANNEXE N°4 – La gestion des eaux pluviales.....	43

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

- L'utilisateur est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales.
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables au domestique », sont définis en annexe 1.

Conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier, et le service est également assuré par le SIVOM de l'Alzette.

Article 2 - Définition du service public d'assainissement

Le service public de l'assainissement a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

La prise en charge des eaux pluviales ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent autant que faire se peut conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des

volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et des Règlements Sanitaires Départementaux.

Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur.

Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions du zonages d'assainissement et du zonage pluvial arrêtés par le SIVOM de l'Alzette.

Article 4 – Droits et obligations générales de la collectivité

- La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur les bans communaux relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les conditions prévues par le présent règlement.
- La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.
- La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.
- La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).
- La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du chapitre VI. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.
- Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.
- En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou dans des différends entre propriétaires, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Article 5 – Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

- Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.
- Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :
 - o de rejeter des eaux de qualité non conforme à la réglementation, au présent règlement d'assainissement et / ou à l'autorisation de raccordement dont ils bénéficient.
 - o de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation publique.

- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leurs installations intérieures susceptibles de changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité des effluents sans en référer à la collectivité
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement
- Tout manquement aux dispositions du présent article, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.
- Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

CHAPITRE II – REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

Article 6 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes, visées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, est jointe en annexe 1 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc...

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 19 et 40 du présent règlement).

Article 7 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
 2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et une fraction variable des eaux pluviales.
- Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible qu'à partir du domaine public.

Article 8 - Déversements interdits

Quels que soient la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
 - au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
 - à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
 - à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,
- et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation et fosses septiques, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- les lingettes et le « papier toilette humide », même portant la mention « biodégradable », « jetable dans les toilettes » ou similaire,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, peintures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Dans le cas de réseaux publics strictement séparatifs, il est interdit de déverser des eaux usées ou assimilées au réseau public d'eaux pluviales, et il est interdit de déverser des eaux pluviales ou assimilées au réseau public d'eaux usées.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel. Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration. Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries (se renseigner auprès de la CCPHVA). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Article 9 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques, sous réserve notamment du respect de l'article 37 du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 38 du présent règlement.

Article 10 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du SIVOM de l'Alzette et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 10.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques.

Article 10.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 40.

Dans ce cadre, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. En cas d'impossibilité de l'infiltration sur la parcelle, un débit maximum est fixé par le SIVOM de l'Alzette conformément aux dispositions du zonage pluvial en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle concernée et d'autre part de la capacité des installations publiques.

L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 39 du présent règlement (ce qui comprend les eaux de vidange des bassins de natation destinés au public comme précisé en annexe 3),
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 41 du présent règlement
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 41) telles que :
 - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, etc.
 - Les eaux de sources ou de drainage,
 - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets sont sans impact sur les ouvrages et sur le milieu récepteur,
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du SIVOM de l'Alzette
 - Toutes autres eaux claires.
- Les eaux de vidange des bassins de natation privés, exclusivement en cas d'impossibilité pratique de vidange sur la parcelle conformément aux prescriptions de l'annexe 3, et sous réserve de l'autorisation expresse du SIVOM de l'Alzette.

Les eaux de pompage de nappe phréatique issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement, et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement. Leur réinfiltration dans la nappe phréatique doit être réalisée par les propriétaires concernés.

Article 10.3 – Dans le réseau d’assainissement unitaire

- L’ensemble des eaux énumérées à l’article 10.1 ci-avant,
- L’ensemble des eaux énumérées à l’article 10.2 ci-avant à l’exception des eaux claires (sauf dérogation expresse pouvant être accordée par le service dans des cas particuliers).

Article 11 - Accès aux réseaux et ouvrages d’assainissement

Le SIVOM de l’Alzette doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d’assainissement qui relèvent de sa compétence afin d’effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d’assainissement des eaux usées sans l’autorisation préalable expresse du SIVOM de l’Alzette.

Les conditions d’accès à ces équipements lorsqu’ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l’article 43 du présent règlement.

Article 12 - Obligation d’alerte et d’information

Article 12.1 - Obligation d’alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d’une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d’ouvrage, le propriétaire ou l’usager est tenu d’en informer le SIVOM de l’Alzette dans les meilleurs délais.

Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d’une canalisation, la dégradation d’un ouvrage... Prévenir rapidement les services concernés leur permet d’intervenir rapidement et de circonscrire l’éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu’elle n’atteigne les cours d’eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le SIVOM de l’Alzette, la mairie, les services de secours et de police.

Le SIVOM de l’Alzette a mis en place un service d’astreinte permettant d’intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d’assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle...)

N° d’appel d’urgence SIVOM de l’Alzette : 06 07 15 78 90

Article 12.2 - Obligation d’information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d’information susceptible d’avoir un impact sur l’exécution des services d’assainissement doit faire l’objet d’une information adressée au SIVOM de l’Alzette.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

L’ensemble des prescriptions techniques à respecter est consigné dans un Cahier des prescriptions que le SIVOM de l’Alzette tient à la disposition des usagers.

CHAPITRE III – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 13 - Dispositions générales

L’ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l’usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l’assainissement des bâtiments et de leurs abords et celles des Règlements Sanitaires Départementaux.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment dans le cadre des autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d’autorisation administrative.

Article 14 - Séparativité des réseaux privés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 6 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales, distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privés doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 15 - Accessibilité aux réseaux privés d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 43, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations (regards et canalisations) doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Les matériaux utilisés et leur mise en œuvre respecteront le Cahier des prescriptions.

Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Certaines de ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

Article 18 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » relève de l'accord exclusif du SIVOM de l'Alzette et est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 39 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » ou « assimilées domestiques » et les eaux domestiques produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans l'autorisation de déversement délivrée par le SIVOM de l'Alzette. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le SIVOM de l'Alzette ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 43.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incident ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité. Ces eaux confinées ne doivent pas rejoindre le réseau public sans accord formel du SIVOM de l'Alzette si leur qualité ou quantité diffère de celles décrites dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le SIVOM de l'Alzette des sanctions au titre des manquements au présent règlement ou à son arrêté d'autorisation de déversement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 19 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage pluvial de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation, conformément au zonage pluvial. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement et du zonage pluvial, et dans le strict respect des prescriptions du SIVOM de l'Alzette.

Article 20 - Ouvrages en copropriété

La création de branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devra être accompagnée d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ...) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...). De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc...).

Article 21 – Installations privées

Article 21.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation seront équipés de toilettes à effet

de chasse en lieu et place de ces dispositifs à broyeur. Les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le SIVOM de l'Alzette, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 21.2 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes aux normes en vigueur empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 21.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

Article 21.5 – Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte. Leur conformité et bon fonctionnement sont du seul ressort du propriétaire.

Article 22 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 23 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Il est rappelé que toutes les habitations desservies par le réseau d'assainissement doivent s'y raccorder dans les deux ans au plus tard suivant la mise en service de la station d'épuration. A compter de cette date, la fosse septique qui équipait le bien au préalable doit obligatoirement être mise hors service.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecterait pas cette obligation, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement

Article 24 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le SIVOM de l'Alzette dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constaté, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager dans des conditions contractuelles.

CHAPITRE IV – BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Article 25 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Une partie publique :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 28, 29 et 30. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne,
 - une canalisation de branchement sur le domaine public,
 - un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au SIVOM de l'Alzette.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

- Une partie privée :
 - Un dispositif permettant le raccordement direct ou indirect du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement. Ce dispositif peut traverser la propriété de tiers : il est alors indirect. Cette partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 26 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

26.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir une entreprise de son choix. Des précisions seront apportées lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 33 du présent règlement.

26.2 En cas de construction d'un nouveau réseau par le SIVOM de l'Alzette, celui-ci exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 27 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
 - un branchement pour l'excès de ruissellement des eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où l'infiltration totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un unique branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées ainsi que l'excès de ruissellement dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement des eaux usées.

Le SIVOM de l'Alzette fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du SIVOM de l'Alzette. En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le SIVOM de l'Alzette.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le SIVOM de l'Alzette peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du SIVOM de l'Alzette, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude

avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du SIVOM de l'Alzette.

Aucun raccordement au réseau public ne peut s'effectuer par l'intermédiaire du branchement privatif d'un tiers.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 28.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et au Cahier des prescriptions. Ils comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 25.

Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr).

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage ou pose d'une culotte de branchement. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise-roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Le diamètre intérieur devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées, à 200 mm pour les eaux pluviales, et donc à 200 mm pour un branchement unitaire.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 2 % pour les eaux usées, de 1% pour les eaux pluviales et unitaires, sauf impossibilité technique sur laquelle l'accord du SIVOM de l'Alzette est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, le piquage, étanche, se fera au niveau de la banquette du regard. Un grillage avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface, exigence du gestionnaire de la voirie...), à la présence d'eau ou de réseaux en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité des ouvrages et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le SIVOM de l'Alzette conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 28.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

Les ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont obligatoirement validés avant mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 33, puis contrôlés par le SIVOM de l'Alzette au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 49 du présent règlement.

• Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et au Cahier des prescriptions.

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par des camions hydrocureurs 19 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum en eaux usées strictes, 300 mm minimum en eaux pluviales, et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un autocurage sans vitesse excessive et être au minimum de 2 cm/m sur le réseau eaux usées strictes et 1 cm/m sur les réseaux pluviaux et unitaires, sauf dérogation expresse accordée par le SIVOM de l'Alzette.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre Ø200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm. En réseau unitaire, les grilles d'eaux pluviales sont obligatoirement équipées d'un siphon amovible.

Les canalisations de branchement, de diamètre Ø150 minimum pour les branchements d'eaux usées strictes et 200 pour les branchements d'eaux pluviales ou unitaires, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par le SIVOM de l'Alzette, un décanteur équipé d'un regard de visite est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public, et entretenu autant que nécessaire. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées et si les conditions énoncées à l'article 49 sont satisfaites.

L'aménageur devra également démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

• Vérification des travaux

Le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Ils sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du SIVOM de l'Alzette.

En cas de non-conformité, le SIVOM de l'Alzette se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le SIVOM de l'Alzette dès la conception de leur projet.

Article 29 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 39, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public. Ces immeubles et établissements devront donc, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus à minima de deux branchements distincts:

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux usées non domestiques strictes ou assimilées domestiques ;
- ainsi le cas échéant que d'un branchement d'eaux pluviales.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard de branchement décrit à l'article 25 du présent règlement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Article 30 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 25, peut être destiné spécifiquement au rejet de l'excès d'eaux de ruissellement après traitement à la parcelle quand leur infiltration ne peut s'y faire intégralement. Il comprend un regard adapté situé en partie publique, au plus près de la limite de propriété. Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 40, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur réseau ou regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement. Si le réseau collectif est unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales aboutira dans un regard de branchement pluvial qui se piquera sur le regard de branchement des eaux usées avant raccordement au collecteur unitaire conformément à l'article 28.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du site peut être mis en place dans un regard situé en domaine privé en amont du regard de branchement.

Article 31 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 25, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, le SIVOM de l'Alzette en assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

En l'absence de boîte de branchement, ou dans le cas d'un raccordement qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation et/ou d'un contrôle de bonne exécution de la part du SIVOM, le branchement sera considéré comme privé jusqu'au raccordement sur le collecteur syndical. A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement relèveront exclusivement du propriétaire du bien qu'il dessert.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE V – LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 32 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public de l'assainissement collectif.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct, soit indirect (via un réseau collectif privé ou passant dans la propriété d'un tiers avec lequel le propriétaire du bien desservi aura conclu une servitude). Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés et contrôlés conformes par le SIVOM de l'Alzette.

Article 33 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au SIVOM de l'Alzette une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.

Article 33.1 – Cas général

La demande de raccordement comprend obligatoirement :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un dossier technique de la construction, indiquant notamment les côtes du projet de construction au regard du terrain naturel (création de sous-sol), le tracé éventuel et l'exutoire des dispositifs de drainage ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public et le cadastre,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - l'emplacement et le volume du dispositif de rétention et / ou d'infiltration des eaux pluviales,
 - les fiches techniques des ouvrages et matériaux,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé,
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs,
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs,
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement, et des précisions quant aux caractéristiques de ses rejets d'eaux usées (en conditions habituelles et en cas de dysfonctionnement).
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
 - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol,
 - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement,
 - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle,

- une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics, conformément au zonage pluvial de la commune,
- la notice technique de chacun de ces dispositifs,
- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 33.2 – Demande de raccordement pour un aménageur

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au SIVOM de l'Alzette au stade de l'autorisation d'aménager un dossier technique comprenant a minima :

- Un plan de situation (échelle 1/1000^{ème}) précisant la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport, l'implantation des réseaux assainissement, des éléments topographiques,
- Un plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) figurant de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement,
- Un carnet de détails des différents ouvrages,
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...),
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage,
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...),
- une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics, conformément au zonage pluvial de la commune. Les résultats complets de l'étude d'infiltration préalable y seront joints,
- les fiches techniques des matériaux destinés à être mis en œuvre (qui devront impérativement être validés par le SIVOM de l'Alzette avant démarrage),
- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend a minima l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération, et toute modification du projet doit être soumise pour approbation au SIVOM de l'Alzette au minimum 1 mois avant mise en œuvre. Le SIVOM de l'Alzette donne ses prescriptions techniques en réponse à la transmission de ces éléments.

Article 33.3 – Dépôt du dossier de permis de construire

Le Code de l'Urbanisme stipulant que le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment décrire les conditions d'évacuation et la nature des eaux rejetées, tout dossier qui ne comportera pas une description précise des dispositifs d'évacuation des eaux usées et pluviales sera refusé.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'absence de prescriptions de la collectivité sur son autorisation d'urbanisme s'il n'a pas explicitement décrit les modalités d'évacuation des eaux usées ou pluviales de son projet.

Article 34 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le SIVOM de l'Alzette. En tout état de cause, le demandeur reste

seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au SIVOM de l'Alzette, par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 46 ne sera délivré.

Article 35 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au SIVOM de l'Alzette une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après investigation effectuée aux frais du demandeur et avis du SIVOM de l'Alzette. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées par le propriétaire ou le porteur du projet.

Article 36 - Instruction de la demande de raccordement

Le SIVOM de l'Alzette enregistre la demande de raccordement et l'instruit. Il vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 33 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur ou de son représentant.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le SIVOM de l'Alzette détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le SIVOM de l'Alzette notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves,

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 38.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le SIVOM de l'Alzette pourra l'autoriser à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 39 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 46.

Article 37 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 37.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement par un branchement individuel d'assainissement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement,

soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement

Article 37.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

Les immeubles difficilement raccordables sont des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût de l'installation d'assainissement non collectif dont il faudrait les équiper.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au SIVOM de l'Alzette. Le SIVOM de l'Alzette étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le SIVOM de l'Alzette a constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 38 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 38.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 8 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 2, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur et le SIVOM de l'Alzette pourra être exigée par le SIVOM de l'Alzette, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au SIVOM de l'Alzette une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 39.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du SIVOM de l'Alzette adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et des eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et adaptées en fonction du contexte.

En complément de l'autorisation, le SIVOM de l'Alzette peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 39.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 39.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 8 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent respecter à minima les principales caractéristiques évoquées en annexe 2 (caractéristiques minimales similaires aux eaux usées assimilées domestiques).

Toutefois, le SIVOM de l'Alzette peut décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le SIVOM de l'Alzette motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 39.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 64, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, l'absence de réponse du SIVOM de l'Alzette dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le SIVOM de l'Alzette de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 12.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive à l'initiative du SIVOM de l'Alzette, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 39.5 - Autorisation des ensembles immobiliers

Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre eux par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc.) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 33 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 39.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au SIVOM de l'Alzette une demande de régularisation. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement. Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le SIVOM de l'Alzette engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 39.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement. En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le SIVOM de l'Alzette par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40 - Raccordement des eaux pluviales

Article 40.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par le SIVOM de l'Alzette dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, autant que possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux de ruissellement excédentaires et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 40.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

Le SIVOM de l'Alzette n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement ou provoqueraient des dysfonctionnements sur ses ouvrages (déversements en particulier).

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 33, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 10 et 19 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées au titre des zonages « assainissement » et « pluvial » en vigueur, du présent règlement et des préconisations du SIVOM de l'Alzette,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 40.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales ou unitaire sans autorisation, doit présenter au SIVOM de l'Alzette une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 41 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 10 est dérogatoire et soumis à autorisation du SIVOM de l'Alzette. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 36.

Il est rappelé que la destination naturelle de ces eaux est la réinjection au milieu naturel.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 42 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 12, quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au SIVOM de l'Alzette tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées.

Le SIVOM de l'Alzette procèdera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

CHAPITRE VI – LES CONTROLES

Article 43 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions des articles L.1331-11 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application,
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
3. vérifier, une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 23,
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 59,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées, en particulier autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Le SIVOM de l'Alzette a également le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article 21. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 58.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 61.

Le SIVOM de l'Alzette, ses représentants et les entreprises qu'il missionne peuvent en outre accéder librement aux ouvrages du SIVOM lorsqu'ils sont implantés en domaine privé, pour leur entretien, leur remplacement, ou toute intervention justifiée par le service.

Article 44 - Contrôle des installations existantes en domaine privé

Le SIVOM de l'Alzette procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 43 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement accordées.

En cas de non-conformité des installations, le SIVOM de l'Alzette adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le SIVOM de l'Alzette, ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité peut être effectuée d'office par le SIVOM de l'Alzette aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 59 du présent règlement. Le propriétaire s'expose en outre aux sanctions financières prévues à l'article 58.

Article 45 - Attestation de raccordement sur demande

À tout moment, notamment en cas de cession immobilière, le SIVOM de l'Alzette peut assurer à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques ou d'une personne agissant en son nom (notaire, agence immobilière...) un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé le cas échéant par une attestation de raccordement remise par le SIVOM de l'Alzette, dont la validité ne peut excéder trois années.

Cette intervention sur demande donne lieu au paiement par le demandeur de la somme prévue à l'article 55 du présent règlement. Dans le cas d'un bien en copropriété, le coût de la prestation sera assumé par le

seul demandeur, et le diagnostic établi ne sera pas exploitable en tant que tel pour les autres copropriétaires.

Certaines situations, comme l'exécution de travaux sur le bien raccordé, peuvent rendre l'attestation de raccordement caduque avant le délai de 3 ans.

Article 46 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Le SIVOM de l'Alzette effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'article 36 du présent règlement, le SIVOM de l'Alzette ainsi que tout agent mandaté à cet effet se réservent le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définie dans le présent règlement au chapitre IV, durant leur exécution et sur la base des essais préalables à leur réception.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend obligatoirement rendez-vous avec le SIVOM de l'Alzette avant le début du remblaiement de la fouille. A défaut, la conformité ne pourra pas être constatée.

Le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, Le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 59 du présent règlement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée. En l'absence de contrôle, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le SIVOM de l'Alzette.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le SIVOM de l'Alzette.

Article 47 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles 44 et 46, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'utilisateur au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés

dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 48 – Contrôle des effluents

Le SIVOM de l'Alzette ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. Le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Article 49 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 49.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le SIVOM de l'Alzette.

Article 49.2 - Intégration d'ouvrages neufs

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par une convention de rétrocession et suivant les règles énoncées par le SIVOM de l'Alzette.

Les réseaux doivent notamment être situés sous espaces ou voiries publics ou rétrocédés, ils doivent être accessibles en permanence (l'intégration des réseaux d'un lotissement intégralement clos n'est pas possible) et les travaux de VRD être terminés, y compris la mise à niveau des tampons après voirie définitive. Les ouvrages spéciaux, de type bassin de stockage, d'infiltration ou de régulation, les stations de relèvement, ne sauraient être rétrocédés à la collectivité, sauf exception préalable par accord écrit. Dans le cas contraire, ces ouvrages doivent rester sous espace privé non rétrocédable, de maintenance et exploitation privées.

Dans les cas prévus à l'article 28.2, le SIVOM de l'Alzette contrôle les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au SIVOM de l'Alzette l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité,
- les tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient et indépendamment (même quand les réseaux ont été posés en fouille commune),

Ces essais auront été effectués dans le respect de la note de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse « Contrôle et réception des réseaux d'assainissement - Note d'application du fascicule 70 du CCTG », disponible en ligne sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les plans de récolement complets sont également fournis en coordonnées Lambert 93 sous format dwg et pdf, ainsi qu'en version papier. Le récolement devra permettre au SIVOM de disposer d'un plan en classe de précision A (incertitude maximale <40cm).

Les récolements des réseaux font figurer les côtes tampon et fil d'eau de tous les regards et boîtes de branchement, le diamètre et le matériau des conduites mises en œuvre, ainsi que la longueur et la pente des tronçons. Des plans spécifiques complets seront fournis pour tous les ouvrages spéciaux (type décharge, déversoir d'orage, poste de relevage...). Les profils en long des conduites de refoulement seront également transmis.

Les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers et équipements électromécaniques éventuels (caractéristiques des pompes, schémas électriques, etc.) seront transmis le cas échéant. Les dispositifs nécessaires à l'autosurveillance des ouvrages seront mis en place et leur intégration effectuée conformément aux prescriptions du SIVOM de l'Alzette.

Une synthèse du patrimoine rétrocedé (linéaire et type de réseaux enterrés, nature des matériaux employés pour les canalisations et branchements, date de pose, types de tampons, grilles, etc.) sera transmise avec la demande d'intégration au domaine public.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées, à ses frais, par l'aménageur.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET D'APPLICATION

CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 50 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut, du propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibération du SIVOM de l'Alzette. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'utilisateur en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le SIVOM de l'Alzette.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 37 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au SIVOM de l'Alzette. En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes nationales :

- 1 personne 60 m³/an
- 2 personnes 110 m³/an
- pour tout personne supplémentaire au-delà de 2 : 30 m³/an

Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m³) et d'un taux (montant unitaire – en € par m³). Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement...) nécessaires au service d'assainissement pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière, ainsi qu'au traitement des boues d'épuration. Elles sont la contrepartie d'un service rendu :

✓redevance collecte : facturée pour le compte du SIVOM de l'Alzette ou de la commune si celle-ci a conservé sa compétence collecte, afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;

✓redevance transport-traitement : facturée pour le compte du SIVOM de l'Alzette afin de couvrir les dépenses liées au service de transport des eaux usées en phase finale, à l'épuration de ces eaux usées à la station d'épuration d'Audun-le-Tiche et au traitement des boues d'épuration.

Article 51 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 51.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 50.

Article 51.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du SIVOM de l'Alzette.

Article 52 - Financement du service public de gestion des réseaux pluviaux

Le financement de ce service est assuré par le versement d'une contribution aux eaux pluviales payée par chaque commune ayant délégué cette mission au SIVOM de l'Alzette. Le montant de la contribution (en €/habitant) est fixé par délibération du SIVOM de l'Alzette et perçu annuellement.

Article 53 - Participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Article 53.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées, ainsi qu'après desserte par un réseau d'assainissement nouvellement posé.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du SIVOM de l'Alzette.

A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables telles que définies à l'article 37 et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et au contexte, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Article 53.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du SIVOM de l'Alzette.

Article 54 - Participation financière spéciale aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 55 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le SIVOM de l'Alzette au titre de l'article 45 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du SIVOM de l'Alzette.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du SIVOM de l'Alzette.

Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le SIVOM de l'Alzette, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 56 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et par la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par le SIVOM de l'Alzette

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 58, 59 et 60 du présent règlement.

Le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures qu'il aura été amené à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 57 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554-2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le SIVOM de l'Alzette aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 58 - Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 50.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibération du SIVOM de l'Alzette.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 37.1 du présent règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non-respect des prescriptions fixées pour le raccordement des eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation conformément à l'article 10 du présent règlement,
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 39 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévue à l'article 23 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visé à l'article 24.

Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le SIVOM de l'Alzette dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances collecte et/ou transfert et traitement des eaux usées, calculé sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité. La sanction n'est susceptible d'être levée qu'une fois la conformité rétablie.

Article 59 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le SIVOM de l'Alzette constate l'un des manquements suivants:

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 37.1 du présent règlement,
- non-respect des prescriptions techniques fixées par le SIVOM de l'Alzette pour le raccordement des immeubles aux réseaux public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visées à l'article 23 du présent règlement,
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 24,

il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le SIVOM de l'Alzette pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le SIVOM de l'Alzette se fera rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 60 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, le SIVOM de l'Alzette se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 61 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, le SIVOM de l'Alzette pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du SIVOM de l'Alzette et aux frais du contrevenant; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 62 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le SIVOM de l'Alzette ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 22) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le SIVOM de l'Alzette ne peut être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront.

Par exemple, une pluie cinquantennale ou centennale survenant sur le territoire peut être considérée comme un événement exceptionnel.

Article 63 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Rappel des principales sanctions pénales :

- Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.
- Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 64 - Voies de recours

En cas de litige avec le service d'assainissement, l'utilisateur est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du Président du SIVOM de l'Alzette. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le Médiateur de l'Eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal judiciaire compétent au regard du montant du litige.

Médiation de l'eau,

BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 65 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur du périmètre du SIVOM de l'Alzette à partir du 1er Juillet 2019.

Article 66 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 67 - Clauses d'exécution

Le Président du SIVOM de l'Alzette, les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
 - **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
 - **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
 - **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, éventuellement, du domaine privé après rétention et rejet à débit régulé.
 - **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
 - **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
 - **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte.
 - **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
 - **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
 - **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
 - **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
 - **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.
 - **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
 - **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
 - **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
 - **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
 - **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
 - **Pluie centennale** : une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
 - **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
 - **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
 - **Regard (ou boîte) de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
 - **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
 - **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
 - **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.
 - **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant autant que possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
 - **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
 - **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.
 - **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire :
 - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
 - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le zonage d'assainissement s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 – LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO42-)	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejet	Polluants à maîtriser	Pré-traitements
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (féculles)	Séparateur à féculles
Activités de type laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir l'absence de rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercurure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve cependant le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

La preuve de l'entretien des installations sera adressée annuellement au SIVOM de l'Alzette.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des

réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans et transmis annuellement au SIVOM de l'Alzette.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersément des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du SIVOM DE L'ALZETTE - Téléphone : 06.07.15.78.90

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

ANNEXE N°3 – LES EAUX DES BASSINS DE NATATION

1. BASSINS DE NATATION DESTINES AU PUBLIC

Il s'agit des piscines publiques, des piscines privées recevant du public et des piscines collectives de résidences. Le raccordement de ces eaux au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du SIVOM de l'Alzette conformément à l'article 39.

- Effluents à renvoyer au réseau pluvial :
 - o les eaux de vidange du bassin de natation.

Elles devront au préalable faire l'objet d'un prétraitement (déchloramineur, neutralisation du chlore libre) au à défaut d'un arrêt complet des traitements (chloration, bromation, adjonction d'eau oxygénée) 3 à 4 jours au minimum avant la vidange.

La vidange se fera avec un débit limité, en période de hautes eaux (hiver, printemps) pour favoriser la dilution mais hors épisodes de pluie intense pour ne pas saturer le réseau.

Toute vidange devra faire au préalable l'objet d'une demande au SIVOM de l'Alzette, et respecter le cadre fixé dans l'autorisation de déversement.

- Effluents à renvoyer au réseau d'assainissement eaux usées / unitaire :
 - o Les eaux issues des pédiluves,

Elles devront au préalable faire l'objet d'un prétraitement (déchloramineur, neutralisation du chlore libre)

- o Les eaux issues du lavage / détartrage des filtres

Elles seront traitées avant rejet dans un filtre à charbon actif.

- o Les eaux issues des plages et du lavage des bassins
- o Les eaux de vidange des bassins de natation destinés au public (par dérogation à l'article 10.2 uniquement si la piscine n'est pas desservie par un réseau pluvial strict)

Elles devront au préalable faire l'objet d'un prétraitement (déchloramineur, neutralisation du chlore libre) au à défaut d'un arrêt complet des traitements (chloration, bromation, adjonction d'eau oxygénée) 3 à 4 jours au minimum avant la vidange.

Toute vidange devra faire au préalable l'objet d'une demande au SIVOM de l'Alzette, et respecter le cadre fixé dans l'autorisation de déversement. En particulier, la vidange se fera avec un débit limité, de nuit, et devra être interrompue en cas de pluie.

2. BASSINS DE NATATION PRIVES

- Eaux de vidange des bassins d'eau douce
 - o Evacuation et infiltration sur place

Par principe, les eaux de vidange des bassins de natation privés doivent être rejetés et infiltrés sur le fonds du propriétaire du terrain concerné, après arrêt des traitements pendant au moins 15 jours, en période sèche, et avec un débit réduit permettant d'éviter tout écoulement intempestif sur les propriétés voisines (proscrit en application de l'article 640 du code civil).

- o Evacuation au réseau d'assainissement

Si ce rejet avec infiltration sur site est manifestement impossible (du fait de la présence d'une nappe phréatique proche ou des caractéristiques de la parcelle), le SIVOM pourra, dans le cadre d'une autorisation, accepter le rejet au réseau d'assainissement pluvial strict, ou à défaut, sur le réseau unitaire. La vidange se fera sur autorisation du SIVOM de l'Alzette, après neutralisation des produits de traitement ou à défaut après un délai de 15 jours au minimum suite à arrêt des traitements (chlore, brome). Elle devra être interrompue en cas de pluie.

- Eaux de vidange des bassins d'eaux iodées

La vidange devra être effectuée par un vidangeur professionnel et le retraitement des eaux effectué dans une installation adaptée. Le rejet de ces effluents sur le terrain ou au réseau d'assainissement est en effet proscrit.

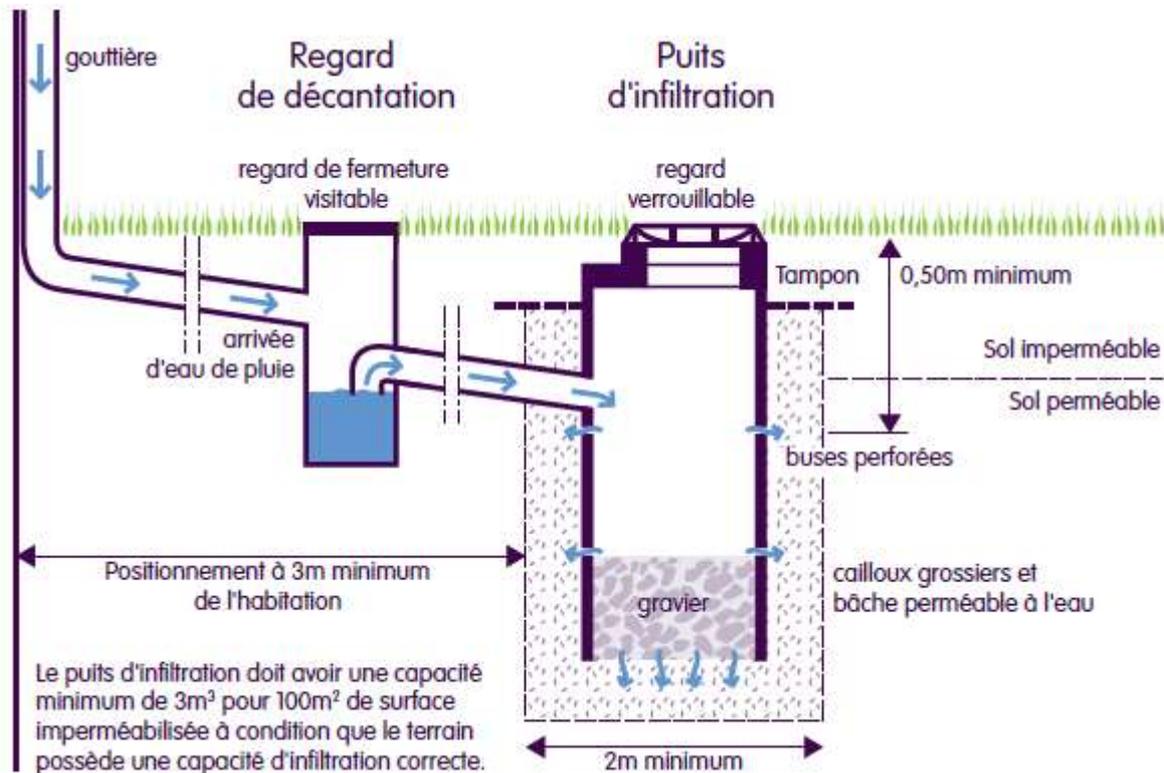
- Eaux de nettoyage du bassin et eaux de lavage des filtres et dispositifs de recyclage

Considérées comme polluées et assimilées à des eaux usées domestiques, elles sont à ce titre raccordées au réseau d'eaux usées strictes ou unitaire. La vanne de vidange multivoies devra impérativement être placée en position « eaux usées » dès que le bassin est vidé et avant tout commencement de l'entretien.

Les installations de traitement de l'eau par électrodes cuivre/argent sont particulièrement polluantes, même en cas de rejet dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, une installation de pré-traitement permettant de retenir le cuivre est nécessaire avant rejet dans le réseau.

ANNEXE N°4 – LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée à l'aide d'un jardin de pluie ou d'un puits d'infiltration (sous réserve que le terrain ne soit pas sujet à des remontées d'eau en période hivernale et qu'aucune source n'y circule).



- Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte.
 - Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, ...).
 - Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maîtrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place. Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.
- Quel que soit le contexte, seul l'excès de ruissellement (trop-plein du puits d'infiltration, rejet à débit limité en sortie de rétention, etc.) peut éventuellement être rejeté au réseau public pluvial, dans les conditions fixées par le SIVOM de l'Alzette.